

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2014 005780

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

PREMIERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 05/11/2015

DEMANDEUR(S) : BANQUE CIC EST (SA)  
31, rue JEAN WENGER-VALENTIN  
67000 Strasbourg

REPRESENTANT(S) : LANCELIN SCP ET ASSOCIES - CASE 62 -

\*\*\*\*\*

DEFENDEUR(S) :

REPRESENTANT(S) : ME SIRANDRE

\*\*\*\*\*

DEBATS : AUDIENCE DU 18/12/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : BAUMANN JACQUES  
JUGES : SERSERI AHMED  
SANTIPERI PIERRE

GREFFIER LORS DES DEBATS : BRUGUIER ALEXANDRA

GREFFIER LORS DU PRONONCE : BRUGUIER ALEXANDRA

RENDU PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 05/11/2015

\*\*\*\*\*

REDEVANCES DE GREFFE : 81,12 DONT TVA : 13,52

13



Par référence aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

**Vu pour le demandeur, BANQUE CIC EST (SA) :** l'acte d'assignation délivré le 09.04.2014, les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 18.12.2014,

**Vu pour le défendeur, Monsieur H R :** les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 18.12.2014,

Où les avocats en leur plaidoirie, à l'audience du 18.12.2014,

En application de l'article 871 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 18.12.2014 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur SANTIPERI, juge consulaire, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré ; le Tribunal étant alors composé de Monsieur BAUMANN, Président d'audience, Messieurs SERSERI et SANTIPERI, juges consulaires.

\* \* \*

*Exposé de l'affaire :*

La banque CIC EST tient les comptes de la société SOCIETE NOUVELLE DE RENOVATION, ci-après dénommée SNR, dont le siège social est situé à MAXILLY-SUR-SAONE. Elle lui octroie une facilité de caisse à hauteur de 20.000,00 €.

Par acte sous-seing privé du 20 novembre 2007, Monsieur H se porte caution personnelle et solidaire en garantie des engagements de sa société à concurrence d'une somme de 36.000,00 € et pour une durée de 5 ans, et son épouse A H autorise ce cautionnement.

Par courrier recommandé du 24 octobre 2008, le CIC EST dénonce cette facilité de caisse en application des articles L 313-12 et D 31361461 du Code Monétaire et Financier, et la société SNR dispose alors d'un délai de 60 jours pour régulariser la position de son compte.

La société SNR est mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 10 mars 2009 ; le CIC EST produit sa créance entre les mains de la SCP THIEBAUT, liquidateur judiciaire, à hauteur de 14.511,37 € au titre du solde débiteur du compte courant.

Par courrier du 28 avril 2009, M. H est mis en demeure par la banque de faire face à ses obligations de caution et par réponse du 3 mai 2009, il propose à la banque de rembourser 150,00 € par mois, ce qu'il fait jusqu'au mois d'octobre 2013, date à laquelle il arrête ses versements, laissant un solde de 6.561,37 €.

Les démarches de la banque pour récupérer ses fonds restant vaines, elle assigne M. H. devant le tribunal de Commerce de Dijon par acte du 9 avril 2014.

19  
D



**Prétentions des parties :**

La banque CIC EST, sur les fondements des articles 1134, 1147, 2240 et 2288 et suivants du Code Civil, demande au Tribunal de débouter M. H. de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 6.561,37 €, outre intérêts au taux légal à compter de la date de délivrance de l'assignation, de juger que la banque pourra poursuivre l'exécution de la décision à intervenir sur les biens communs en raison de l'accord de Mme H., d'ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil, de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir et de condamner enfin M. H. à lui payer une somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

M. H., estimant que l'acte de cautionnement a été rendu nul par la résiliation de la banque de la facilité de caisse, demande « in limine litis » que la banque soit reconnue comme irrecevable et non fondée en ses demandes visant à le condamner à lui payer la somme de 6.561,37 € outre intérêts, et qu'elle soit condamnée à lui rembourser la somme de 7.950,00 € indûment payée, et à lui payer une somme de 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts.

A titre plus subsidiaire, mais au fond, M. H. demande qu'en application des articles L 313-22 du Code Monétaire et Financier et 1907 du Code Civil, la banque soit déchue de ses droits aux intérêts conventionnels, indemnités et autres frais contractuels.

**SUR CE LE TRIBUNAL :**

Attendu tout d'abord que le contrat de cautionnement est un contrat par lequel une partie, la caution, s'engage à l'égard d'un créancier à payer la dette d'un débiteur, au cas où celui-ci serait défaillant, et qu'il s'agit d'un contrat unilatéral, ne comportant d'obligations que pour la caution, son cocontractant créancier se limitant à accepter la garantie consentie ;

Attendu qu'il convient de définir la finalité de la caution « comme étant moins la sûreté elle-même, qui constitue une abstraction en soi, que le crédit ou l'avantage escompté par le débiteur et subordonné à l'obtention de la garantie, et donc de considérer que « la caution s'oblige pour permettre au débiteur d'obtenir ou de préserver cet avantage » ;

Attendu que si cet avantage disparaît, ce qui est le cas en l'espèce puisque la banque a dénoncé la facilité de caisse par courrier du 24 octobre 2008 et qu'il ressort des pièces versées aux débats que l'engagement de M. H. n'avait été recueilli que pour garantir ce crédit, la cause du cautionnement fait alors défaut, en contradiction avec les règles de l'article 1108 du Code Civil qui exigent comme conditions essentielles à la formation d'un contrat, outre le consentement éclairé et la capacité à contracter des parties, un objet certain et une cause licite à l'obligation ;

Attendu que la Cour de Cassation, dans plusieurs décisions de la Chambre commerciale, par exemple des 8 novembre 1972 et 19 janvier 1981, et de la première Chambre civile du 30 mai 1978 a retenu cette motivation pour caractériser l'absence de cause

19 2 A



licite ; qu'il s'ensuit que le Tribunal ne pourra que considérer la nullité de l'acte de caution signé par M. H ;

Attendu ensuite que le cautionnement est un acte juridique dangereux pour la caution, qui ne perçoit pas toujours la réalité et l'ampleur de ses engagements, et, qu'afin de protéger ces personnes souvent profanes, le législateur et la jurisprudence ont exigé le respect d'une procédure stricte et solennelle pour la mise en place de ces contrats ;

Attendu que la banque, en tant que prêteur professionnel, se doit de vérifier que ce formalisme soit respecté, et qu'il faut une désinvolture manifestement coupable pour faire signer et accepter un document de cautionnement solidaire qui ne précise pas l'identité de la caution et confond la personne physique, qui se porte caution, et la personne morale cautionnée ;

Attendu que pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal ne fera pas droit aux demandes de la banque et la condamnera à rembourser à M. H la somme de 7.950,00 € indûment payée ;

Attendu que M. H ne justifie pas de son préjudice de 3.000,00 €, le Tribunal ne donnera pas suite à sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. H les frais irrépétibles qu'elle a engagés à l'occasion des présentes procédures, que le Tribunal condamnera la banque CIC EST au paiement de la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée mais que, compte tenu de la décision qui sera rendue, elle est sans objet ; que le Tribunal dira n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Attendu que les dépens devront être supportés par la banque CIC EST qui succombe ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déboute la banque CIC EST de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne la banque CIC EST à rembourser à M. Roger H la somme de 7.950,00 € indûment payée ;

Déboute M. Roger H de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne la banque CIC EST à rembourser à M. Roger H la somme de 1.500€ à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 CPC ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

179 3



Dit toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tous cas mal fondées, les en déboute ;

Condamne la banque CIC EST en tous les dépens de l'instance ;

Taxe et liquide les dépens susvisés ;

Retenu à l'audience publique du 18.12.2014 et après débats ;

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Signé par M.SANTIPERI à la place du Président empêché et par le greffier sus nommé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

*BRUGUIER Alexandra*



P / LE PRESIDENT EMPECHE

*SANTIPERI Pierre*

